

- mentionner l'identité de la ou des personne(s) physique(s) et/ou morale(s) visée(s) dans le procès-verbal ;
- indiquer que l'autorité compétente a préalablement informé la ou les personnes qui ont sollicité l'aide et qui sont visées dans le procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le dispositif de sanction prévu par l'article L. 325-3 du Code du travail était susceptible de leur être appliqué et qu'elles disposaient d'un délai de quinze jours pour présenter des observations écrites ;
- préciser, compte tenu des observations écrites formulées par le(s) demandeur(s) dans le délai qui lui (leur) a été imparti, en quoi la gravité des faits relatés dans le procès-verbal, la nature de l'aide sollicitée et l'avantage procuré à l'employeur constituent, en l'espèce, un motif de refus d'attribution de l'aide sollicitée ;
- viser expressément la nature de l'aide refusée ;
- fixer précisément la durée pendant laquelle l'aide est refusée.

2 - La décision doit préciser si le signataire agit ou non par délégation (par exemple, en cas de délégation de signature du préfet, indiquer : « Pour le préfet et par délégation », suivi de la mention de la fonction du signataire et de ses nom et prénom).

Il est rappelé que pour un signataire agissant en vertu d'une délégation, il est nécessaire que celle-ci ait été régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3 - La décision mentionne l'existence des voies de recours ouvertes au demandeur en utilisant, par exemple, si elle correspond à la nature de l'aide refusée, la formulation suivante : « La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification :

- soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision ;
- soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre de la Culture et de la Communication (indication du service et de l'adresse de l'administration centrale) ;
- soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif (indication de l'adresse du tribunal administratif compétent) ».

4 - La décision de refus est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Annexe 2

### Modèle de demande d'informations au secrétaire permanent du COLTI.

« Le (*date*), j'ai été saisi par (*personne physique et/ou morale*), d'une demande d'aide au titre de l'article .... (*indiquer la nature de l'aide sollicitée*).

Pour pouvoir instruire cette demande, et conformément aux dispositions des articles L. 325-3 et L. 325-4 du Code du travail, je vous demande de bien vouloir m'indiquer si un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal a été établi à l'encontre de cette personne.

Dans l'affirmative, je vous remercie de me préciser :

- la date de clôture du procès-verbal ;
- le service de contrôle verbalisateur ;
- la ou les infraction(s) constatée(s) dans le procès-verbal ;
- la durée de la ou des infraction(s) ;
- le nombre de salariés concernés.

(*À ajouter selon le cas*) avant le (*date*), un délai maximal de (*indiquer la durée*) m'étant imposé pour répondre à cette demande.

Le cas échéant, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision de refus prise à l'égard de l'intéressé ».

### Circulaire n° 2007/006 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant.

Le ministre de la Culture et de la Communication  
à

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Dans le cadre de la politique de l'emploi que conduit le gouvernement dans le secteur du spectacle vivant, le lien entre financement public et emploi doit être renforcé. Les financeurs publics doivent impérativement prendre en compte les questions d'emploi dans leurs pratiques. À cette fin, il importe de poursuivre la sensibilisation de l'ensemble des acteurs culturels aux enjeux du lien entre financement public et emploi, notamment dans le cadre des COREPS, de renforcer leur connaissance des obligations légales et conventionnelles applicables, de

donner aux entreprises du secteur du spectacle vivant les moyens d'améliorer leur gestion de l'emploi, enfin d'intégrer les problématiques de l'emploi dans les mécanismes de décision et de contrôle des interventions financières de l'État.

Le Gouvernement mène dans le secteur du spectacle, et notamment du spectacle vivant, une politique de l'emploi qui vise à répondre aux problèmes de fond que rencontre ce secteur. Il s'agit de mettre fin à une période trop longue où chacun des acteurs s'en remettait à l'assurance chômage pour structurer et réguler l'emploi dans ce secteur. Les dispositions du régime spécifique d'assurance chômage des artistes et techniciens, indispensable à leur activité, doivent être en cohérence avec une vraie politique de l'emploi, inciter à l'activité et encourager à l'allongement de la durée des contrats de travail. Cette action de l'État, qui s'inscrit dans la durée et doit impérativement mobiliser l'ensemble des acteurs culturels dans une démarche d'évolution profonde et pérenne, s'organise principalement autour de quatre axes :

- l'aide à la conclusion de conventions collectives,
- l'accompagnement des efforts de professionnalisation des employeurs et des salariés,
- la lutte contre le travail illégal,
- le renforcement du lien entre financements publics et emploi.

Les pratiques actuelles des pouvoirs publics prennent insuffisamment en compte les conditions d'emploi des artistes et des techniciens, alors que les financements publics ont vocation à être un outil de la structuration du secteur. Ils doivent être incitatifs au développement de l'emploi, à l'augmentation de la part des emplois permanents et à l'accroissement de la durée des contrats.

Lors du conseil national des professions du spectacle du 17 décembre 2004, j'ai confié à M. Alain Auclair une mission sur la construction du lien entre financement public et emploi dans le spectacle. Un rapport préliminaire a été examiné lors du conseil national des professions du spectacle du 29 mars 2005, le rapport définitif lors de la réunion de ce conseil du 16 novembre 2005. Un certain nombre d'actions concrètes ont été engagées depuis lors sur cette base.

Les efforts de vos services doivent être poursuivis, en lien avec les collectivités territoriales, dans les voies exposées par la présente circulaire qui vient, pour l'aide aux compagnies et ensembles indépendants, compléter la circulaire du 12 mai 1999 :

I- poursuivre la sensibilisation de l'ensemble des acteurs culturels aux enjeux et renforcer leur connaissance des obligations légales et conventionnelles relatives à l'emploi,

II- donner aux entreprises du secteur du spectacle les moyens d'améliorer leur gestion de l'emploi tout en identifiant plus clairement les responsabilités des financeurs publics,

III- intégrer les problématiques de l'emploi dans les mécanismes de décision et de contrôle des interventions financières de l'État.

### **I- Poursuivre la sensibilisation de l'ensemble des acteurs culturels aux enjeux du lien entre financement public et emploi et renforcer leur connaissance des obligations légales et conventionnelles relatives à l'emploi**

#### **I-1 La question du lien entre financement public et emploi dans le spectacle doit être traitée dans les COREPS**

Vous vous attacherez à évoquer régulièrement cette question avec l'ensemble des acteurs régionaux réunis dans les COREPS que vous animez. Tous sont en effet concernés : services de l'État en région, collectivités locales, partenaires sociaux, institutions sociales. Les travaux des COREPS peuvent permettre de créer une culture commune à l'ensemble des acteurs en région sur ces sujets, de développer la connaissance par tous des obligations légales et conventionnelles relatives à l'emploi, d'associer pleinement les élus de collectivités territoriales à la démarche et favoriser les échanges sur les bonnes pratiques en la matière.

Vous pourrez procéder dans ce cadre à un examen des actions menées dans votre région et de leurs résultats. Vous pourrez également diffuser, commenter et analyser, dans ce cadre, les données régionales et nationales relatives à l'emploi dans le spectacle, à partir des connaissances établies grâce aux travaux de la commission emploi du Conseil national des professions du spectacle (CNPS) avec le concours du DEPS et de vos services.

Le thème du lien entre financement public et emploi sera évoqué dans les bilans des travaux des COREPS.

#### **I-2 Développer la connaissance par l'ensemble des acteurs culturels, opérateurs et administrations, des obligations relatives à l'emploi**

La connaissance par les structures culturelles des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables doit être renforcée.

- La négociation en cours des conventions collectives contribuera à cet objectif par la mise au point de textes conventionnels couvrant l'ensemble du champ et comportant des dispositions adaptées aux situations spécifiques à ce secteur. Ces textes devront dès leur extension par le ministre chargé du travail, qui leur donnera

force obligatoire, être portés à la connaissance de l'ensemble des employeurs culturels concernés. Vous vous attacherez pour ce qui vous concerne à la diffusion de cette information.

- Des outils d'information sur les obligations légales et réglementaires doivent être mis à la disposition des acteurs culturels. Le guide des obligations sociales, disponible sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication, sera désormais régulièrement actualisé. Un guide de la sécurité dans le spectacle est également en cours d'élaboration dans le cadre de la commission sécurité du Conseil national des professions du spectacle qui a été mise en place en septembre 2005. Vous porterez à la connaissance de l'ensemble de vos interlocuteurs l'existence de ces documents.

- Une compétence en matière économique et sociale apparaît nécessaire pour les cadres de structures culturelles et doit donc figurer dans les profils de postes et être prise en compte dans les politiques de formation à destination de ces responsables. Je vous invite à sensibiliser les structures concernées à cette nécessité. Je précise que mes services mènent par ailleurs une réflexion sur l'évolution des formations conduisant aux fonctions de direction des établissements culturels du spectacle vivant, qui intègre pleinement cette préoccupation.

- Un besoin de renforcement des connaissances en matière d'emploi et de droit du travail de vos collaborateurs en charge du spectacle vivant avait été identifié. Des formations des conseillers spectacle vivant des DRAC sur la négociation collective, les contrats de travail, les politiques d'emploi, l'assurance chômage, la formation, ont été mises en place durant le premier semestre 2006, qui ont apporté une première réponse à cette attente. Elles seront poursuivies et ciblées en fonction des besoins afin de pérenniser et développer cet acquis.

La mobilisation de vos services sur les questions d'emploi me semble devoir être par ailleurs prolongée par le renforcement du lien avec les directions régionales du travail et de la formation professionnelle, qui pourrait se traduire par la désignation d'un correspondant « culture - spectacle vivant » clairement identifié au sein de ces directions, que je vous invite à solliciter. Je vous rappelle en outre que des correspondants départementaux ont été désignés au sein des ASSÉDIC sur les questions relatives aux annexes VIII et X.

## **II- La nécessité de donner aux entreprises du secteur du spectacle les moyens d'améliorer leur gestion de l'emploi tout en identifiant plus clairement les responsabilités des financeurs publics**

Mes services portent une attention particulière à toutes les initiatives engagées pour concevoir des dispositifs

innovants sur toutes les questions de gestion de l'emploi, en matière de mutualisation notamment. Je vous invite à me faire part des expériences de cette nature dont vous avez connaissance.

L'ANACT, Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, conduit en ce sens, avec le soutien de l'État et de certaines collectivités territoriales, des actions d'appui-conseil dans trois régions (Aquitaine, Bourgogne, Rhône-Alpes), s'appuyant sur les ARACT.

La démarche consiste, à partir d'une dizaine d'expérimentations menées dans trois régions sur les secteurs du spectacle vivant et enregistré, à élaborer et à formaliser des méthodes susceptibles d'être ensuite progressivement appliquées à d'autres structures volontaires du secteur sur l'ensemble du territoire national en vue, notamment, grâce à une meilleure organisation, de développer l'emploi permanent ou d'allonger la durée des contrats.

Trois voies sont particulièrement examinées :

- l'exploration des marges de manœuvre organisationnelles tendant à améliorer la gestion de l'emploi dans les institutions permanentes,
- l'accueil de projets d'autres structures, comme des compagnies, par des institutions permanentes,
- la mise en œuvre de projets de mutualisation entre petites structures, ou entre petites structures et institutions permanentes importantes.

Dans ces trois axes, le rôle des financeurs publics est examiné ainsi que la manière dont les dispositifs d'aide à l'emploi peuvent être davantage mobilisés dans ce secteur.

## **III- L'intégration des problématiques de l'emploi dans les mécanismes de décision et de contrôle des interventions financières de l'État.**

### **III-1 La prise en compte de l'emploi dans l'examen des demandes de subventions**

Dans le cadre des orientations définies par la « Charte des missions de service public pour le spectacle vivant » (circulaire du 22 octobre 1998), vous vous attacherez à prendre en compte, à l'occasion de toute décision donnant lieu à un soutien financier de l'État, l'impact de l'action du bénéficiaire sur l'emploi. À cet effet :

- La décision définitive de subventionnement est subordonnée à l'envoi d'informations complémentaires relatives à l'emploi, sur la base d'un document de synthèse en cours d'élaboration par la DMDTS. Ce document permettra notamment de vérifier, tant pour l'emploi d'artistes que pour celui des personnels administratifs et techniques, que les formes, durées et

catégories des contrats de travail mobilisés (CDI, CDD, ...) correspondent bien aux missions confiées aux salariés concernés ;

- Vous vérifierez que le budget prévisionnel figurant dans le dossier intègre correctement les charges salariales correspondant au paiement des temps de travail effectif (répétitions...) et qu'elles sont identifiées dans des conditions qui permettront une vérification *a posteriori*. Vous veillerez d'une façon générale au fait que les demandeurs inscrivent leur projet dans une stricte application de la réglementation sociale ;

- Afin que la préoccupation relative à l'emploi soit prise en compte dans la décision publique en bonne articulation avec l'appréciation des critères artistiques, vous vérifierez le respect des principes établis ci-dessus, pour des demandes de subventions qui auront reçu un avis favorable de la part d'une commission consultative d'experts. Cet examen conditionnera la décision définitive d'attribution de subvention ;

- D'une façon générale, l'incitation de l'ensemble du secteur du spectacle vivant subventionné par l'État à œuvrer en faveur de l'emploi doit figurer explicitement dans les divers documents contractuels conclus avec les bénéficiaires. Ils rappelleront notamment les obligations figurant dans la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, qui font l'objet d'une circulaire spécifique relative au refus d'aides publiques en cas d'infraction à la législation sur la répression du travail illégal ;

- À l'issue de l'exercice budgétaire ou après l'achèvement d'une opération ayant bénéficié d'une aide à la production, vous procéderez à un examen des comptes d'emploi des subventions afin de vérifier les conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements pris en matière d'emploi. Vous demanderez par ailleurs à l'entreprise de produire les attestations des administrations fiscales et sociales mentionnant que les obligations déclaratives et de paiement ont été respectées. Le document de synthèse élaboré par la DMDTS pourra vous aider dans cette analyse. Le cas échéant, il vous appartiendra de demander des explications détaillées sur ces points aux organismes subventionnés et de les prévenir des effets de l'inobservation de ces dispositions s'agissant de demandes de subventions futures.

### III-2 L'exemplarité des réseaux publics

L'action des établissements bénéficiant d'un label national (CDN, CCN, Scènes nationales, scènes conventionnées, SMAC ...) doit être exemplaire. Elle doit donner lieu chaque année à une analyse spécifique et commentée, tant au titre du bilan de l'action conduite qu'au regard du projet proposé pour l'année suivante. Vous veillerez notamment, dans cet esprit, au respect

des dispositions de l'accord du 23 mai 2003 concernant le volume d'emploi des artistes interprètes dans les Centres dramatiques nationaux. Je vous informe par ailleurs que le cadre du bilan semi analytique UNIDO sera prochainement complété pour mieux prendre en compte les situations d'emploi dans les établissements concernés.

Un bilan de la mise en œuvre des instructions de la présente circulaire sera présenté annuellement en CNPS. Il permettra d'apprécier en lien avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales l'atteinte des objectifs et la progressive mise en conformité des pratiques sociales de l'ensemble du secteur.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Pour le ministre de la Culture et de la Communication :  
Le directeur de la musique, de la danse,  
du théâtre et des spectacles,  
Jean de Saint Guilhem

---



---

## CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

### Décision n° DAF/SJ/2007-1-VL du 2 avril 2007 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 141-1 modifié ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret du 12 avril 2005 portant nomination de M. Christophe Vallet dans les fonctions de président du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 fixant les conditions d'objets mobiliers par le Centre des monuments nationaux pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2007 nommant M. Vincent Le Roux aux fonctions de directeur du Centre des monuments nationaux,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Vallet, président du Centre des monuments nationaux, délégation de signature est